

Rubrique Juridique

Guy Lavergne, Attorney at Law

Le Port D'armes à Feu en Région Sauvage



Many of us will have a desire to carry a firearm when spending time in a wilderness area, usually due to the presence of large predators. Plusieurs d'entre nous ressentent le besoin de porter une arme à feu lors d'un séjour en région sauvage, en raison des risques associés à la présence des grands prédateurs.

Plusieurs d'entre nous ressentent le besoin de porter une arme à feu lors d'un séjour en région sauvage, en raison des risques associés à la présence des ours, loups et autres prédateurs. Toutefois, avant de partir en forêt avec une arme à feu, il est grandement préférable de s'assurer de la légalité du geste que vous vous apprêtez à poser. Plusieurs facteurs entrent en jeu, dont le type d'arme à feu, et l'endroit où vous comptez aller.

PORT D'UNE ARME À FEU SANS RESTRICTION (CARABINE OU FUSIL)

D'emblée il est important de noter que certaines provinces, dont la Nouvelle-Écosse, interdisent la possession d'une arme à feu en région sauvage, sauf dans le cadre d'une activité légale de chasse ou de piégeage. Il importe donc de vérifier la réglementation locale de votre province de résidence.

Par ailleurs, les différents paliers de

gouvernement interdisent de décharger une arme à feu dans certaines zones. Il peut s'agir de zones urbaines, des abords d'un aéroport, de routes ou d'autres infrastructures. Or, la réglementation fédérale interdit la possession d'une arme à feu chargée, dans de telles zones:

« 15 Le particulier ne peut charger une arme à feu ou manier une arme à feu chargée qu'à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables. »

Par ailleurs, l'article 86 (2) du Code criminel édicte qu'une contravention à cette règle est une infraction criminelle.

Dans d'autres cas, la simple possession d'une arme à feu chargée, en région sauvage, en dehors des périodes ou des heures de chasse autorisées peut donner lieu à une présomption de braconnage, en vertu de la loi provinciale. Ces présomptions peuvent généralement être repoussées, c'est-à-dire que dans le cadre d'une accusation, la preuve peut généralement être faite, en défense, que le possesseur de l'arme à feu n'entendait pas s'adonner au braconnage. Encore faut-il que les faits soient compatibles avec un but autre que le braconnage. En conséquence, des précautions s'imposent.

Par ailleurs, l'arme à feu ne peut être dissimulée. Le fait de porter une arme dissimulée sur sa personne, même à des fins de légitime défense, constitue une infraction criminelle. Elle doit donc être visible.

Hormis ces réserves, le port d'une arme à feu sans restrictions (carabine ou fusil), à des fins de protection contre les prédateurs, ne semble pas causer problème, dans la mesure où son détenteur détient une permis d'armes à feu de la classe appropriée.

PORT D'UNE ARME DE POING

Plusieurs personnes, préféreraient, pour des raisons d'encombrement moindre, porter une arme de poing, à des fins de légitime défense contre les

prédateurs. Cette option existe, mais de façon extrêmement restrictive.

En matière d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées, la règle est en effet que leur possession et leur usage n'est autorisé que dans la mesure et aux endroits prévus par la loi. Toute dérogation est une infraction criminelle. Pour pouvoir posséder, voire porter une arme de poing en région sauvage, une « autorisation de port d'arme » en bonne et due forme doit être demandée et obtenue du Contrôleur des armes à feu de la province de résidence de la personne concernée. La Loi sur les armes à feu prévoit que de telles autorisations de port d'arme peuvent être obtenues pour deux motifs, soit : dans le cadre d'une activité professionnelle légale, ou pour la protection de la vie. La Loi sur les armes à feu donne au gouvernement le pouvoir de définir, par règlement, dans quelles circonstances le port d'une arme de poing est requis.

Ce pouvoir a été exercé en partie dans la cadre du Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing (le « Règlement »)

DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE LÉGALE

Ainsi, le Règlement prévoit trois types de circonstances, ou des individus ont besoin de porter une arme à feu à autorisation restreinte dans le cadre d'une activité professionnelle légale :

- a) L'individu « dont la principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce négociables ou d'autres biens d'une valeur importante, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui dans le cadre de cette activité »
- b) L'individu travaillant « dans une région sauvage éloignée, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui contre des animaux sauvages »; et
- c) L'individu qui est « trappeur de profession et détient les autorisations et la formation requises par les lois de la province où il exerce cette profession »

La première catégorie (a) vise les agents de sécurité affectés au transport de valeurs. Elle déborde donc le cadre de discussion du présent article.

La seconde catégorie (b) vise, par

exemple, les prospecteurs, géologues, guides d'excursions touristiques et autres personnes travaillant en régions sauvages. Dans ce cas, la démonstration doit être faite par la personne qui en fait la demande que l'utilisation d'une arme à feu est nécessaire pour la protection contre des animaux sauvages. Une fois cette démonstration faite, l'individu en question peut-être autorisé à porter une arme de poing à cette fin.

La troisième catégorie (c) vise les trappeurs de profession, exerçant leur activité de piégeage conformément aux lois provinciales applicables. Dans ce cas, l'utilisation d'une arme de poing est aux fins d'abattage des bêtes prises dans les pièges et non à des fins de protection personnelle, bien qu'en théorie, un trappeur pourrait demander une autorisation de port d'arme, tant en vertu de (b) que de (c).

Dans chacun des cas, le Contrôleur des armes à feu de la province a le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'émission de l'autorisation de port d'arme pour une raison valable. Toutefois, un refus doit obligatoirement reposer sur des motifs reliés à la sécurité publique. En effet, selon la Cour suprême du Canada :

« Les tribunaux interpréteront les mots « raison valable » des et en fonction de l'objet de sécurité publique, de sorte que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du contrôleur et du directeur sera toujours lié à cet objet. »

Bien que le Règlement susmentionné ne le prévoit pas expressément, le texte de l'article 20 de la Loi sur les armes à feu est suffisamment large pour permettre que des autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte soit émises pour d'autres activités professionnelles légales. Toutefois, et contrairement aux cas susmentionnés, l'individu qui demande une telle autorisation pour une autre activité professionnelle que celles mentionnées expressément au règlement, devra faire la démonstration de son besoin, et la discrétion du Contrôleur des armes à feu s'appliquera également à l'appréciation subjective de ce besoin.

Les autorisations de port d'arme à autorisation restreinte émises aux fins d'une activité professionnelle légale sont extrêmement restrictives. Elles sont limitées au cadre de l'exercice de l'activité professionnelle, tant d'un point de vue temporel que

spatial. Autrement dit, il n'agit pas d'autorisations de port d'arme généralisées, mais spécifiques à l'exercice de la profession. Toute dérogation à ce cadre est susceptible d'entraîner une infraction criminelle.

POUR LA PROTECTION DE LA VIE

Le Règlement ne prévoit qu'une seule série de circonstances où le besoin de porter une arme à feu à autorisation restreinte est reconnu aux fins de protection de la vie:

« Pour l'application de l'article 20 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée pour protéger sa vie ou celle d'autrui lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) une ou plusieurs personnes mettent en danger, de façon imminente, sa vie ou celle d'autrui;
- b) la protection de la police n'est pas suffisante dans les circonstances;
- c) la possession d'une telle arme peut se justifier de façon raisonnable pour sa protection ou celle d'autrui contre la mort ou des lésions corporelles graves. »

Ces trois conditions donc cumulatives et non alternatives. Elles doivent donc être toutes rencontrées. Elles semblent à prime abord s'appliquer davantage à la jungle urbaine qu'aux milieux naturels. En effet, il est ici question de défense contre les personnes, et non contre les animaux sauvages.

Toutefois, le texte de l'article 20 de la Loi sur les armes à feu apparaît être suffisamment large pour permettre que des autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte soient émises dans d'autres circonstances. Le demandeur devra alors justifier du besoin de porter une arme de poing pour sa protection, et non seulement de son désir de ce faire. Puisque seulement deux autorisations de port d'armes à feu pour la « protection de la vie » sont présentement en vigueur au Canada, le contrôleur des armes à feu refusera vraisemblablement ce genre de demande. En théorie, des circonstances extrêmes, telles la présence de grizzlys ou d'autres prédateurs dans un milieu où la personne visée doit se trouver à des fins non-professionnelles, pourrait constituer un cadre adéquat pour l'émission d'une telle autorisation. Je ne connais toutefois aucun cas où une telle autorisation aurait été émise dans ces circonstances. 